

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.88.233

8 novembre 1988

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>SUEDE</u>
2. Organisme responsable: Direction nationale de la consommation
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): SH ex 94
5. Intitulé: Projet de révision des directives concernant le mobilier
6. Teneur: La proposition tend à la simplification et au regroupement en un seul document des trois directives relatives aux berceaux, chaises hautes pour enfants et lits superposés. Des directives relatives à l'information sur les meubles ont été ajoutées. La référence à la norme suédoise relative aux berceaux a été remplacée par une référence à la norme ISO 7175:2.
7. Objectif et justification: Protection des consommateurs
8. Documents pertinents: Les directives seront publiées dans le recueil des textes de la Direction nationale de la consommation.
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: A déterminer
10. Date limite pour la présentation des observations: 13 janvier 1989
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: